## MODÈLE SUP 7 : Contrat-cadre (APPROVISIONNEMENT) / TEMPLATE SUP 7: Framework Contract (SUPPLY)

(**Pour tout achat entre 300 et 149 999 € /** For procurement of EUR 300 – 149,999)

|  |
| --- |
| ***Là où il est écrit (Note :….) dans ce document, il s’agit d’une simple information donnée à titre indicatif, que vous devez supprimer.****/ Where you see:* ***(Note:….)*** *this is just a guidance for you and you shall delete these notes from the document.*    ***Là où vous voyez <…>, veuillez saisir les informations requises.****/ Where you see <…> please enter information.*    ***Les options sont indiquées comme suit : (Option :…)  /*** *Options are marked (Option:…)*  *\*\*\****Supprimez cette page avant d'envoyer lE DOCUMENT*\*\*\*****/ \*\*\*\*DELETE this Page prior to submitting the DOCUMENT\*\*\*\** |

**CONTRAT-CADRE (APPROVISIONNEMENT) */ Framework Contract***

**INTITULÉ DU CONTRAT-CADRE : / *FRAMEWORK CONTRACT TITLE* : : <intitulé>/ *<title>***

**Contrat nº: / *Reference no*.: <numéro> / *<number>***

<Nom et adresse> / <name and address>

(« le pouvoir adjudicateur »), / *("the Contracting Authority"),*

d'une part, */ of the one part,*

et / *and*

<Insérez le nom et l'adresse du fournisseur> */ <name and address of supplier>*

(« le contractant » / *(“the Contractor”)*

d'autre part, /*of the other part,*

ont convenu de ce qui suit, comme stipulé dans le document ci-joint. / *have agreed as stipulated in the attached document.*

Le contrat-cadre, ci-après dénommé le « Contrat », est établi en anglais en <trois> originaux, <deux> originaux étant destinés au pouvoir adjudicateur et un original étant remis au contractant. / *The Framework Contract hereinafter called the “Contract” is done in English in <three> originals, <two> originals being for the Contracting Authority and one original being for the Contractor.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour le contractant / *For the Contractor*** | | **Pour le pouvoir adjudicateur / *For the Contracting Authority*** | |
| Nom  *Name:* |  | Nom  *Name:* |  |
| Fonction /  *Title:* |  | Fonction /  *Title:* |  |
| Signature: |  | Signature: |  |
| Date: |  | Date: |  |

**Conditions particulières** */****Special Conditions***

**A.1. Portée de la livraison (option: et services connexes)** / **Scope of Supply (Option: and Related Services)**

Le contrat a pour objet la fourniture, (Options : (livraison), (installation), (mise en service), (formation), (service après-vente) des articles décrits dans le formulaire de données techniques à l'annexe 1. (**Note :** **adaptez l'article selon les besoins**) / The subject of the Contract is the supply, (Options: (delivery), (installation), (commissioning), (training), (after-sales service*)) of the supplies described in the Price and Technical Data Form in Annex 1. (Note: adjust article as required)*

Le contractant reconnaît que : / *The Contractor acknowledges that:*

1. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de faire un nombre minimum de commandes auprès du contractant, en vertu du présent contrat. / *The Contracting Authority is not obligated to place any minimum number of purchase orders with the Contractor pursuant to this Contract.*
2. Le pouvoir adjudicateur n'est tenu responsable d'aucun coût dans le cas où aucune commande ne serait faite en vertu du présent contrat ; et / *The Contracting Authority shall not be liable for any cost in the event that no purchase order is placed under this Contract; and*
3. Le présent contrat est non exclusif et le pouvoir adjudicateur est en droit de se procurer des fournitures identiques ou similaires auprès d'autres contractants, comme il l'entend. / *This Contract is non exclusive and the Contracting Authority is entitled to procure the same or similar supplies from other Contractors, as it sees fit.*

**(Option : Manuels) /** *(****Option: Manuals)***

Le fournisseur doit fournir un manuel de maintenance, (Option : et un mode d'emploi) avec les articles, en <langue>, en <nombre> exemplaires. (Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) / *The Contractor shall provide with the supplies a maintenance manual, (option: and an instruction manual) in <language>, in <no.> copies.* ***(Note: delete this option if not required)***

**(Option : Pièces de rechange) / (*Option: Spare Parts*)**

**<Spécifiez les exigences en référence aux documents d'appel d'offres et à l'offre du fournisseur> /**

<*Specify the requirements with reference to the tender documents and the suppliers’ tender>*

Les fournitures faisant l'objet de <article nº> doivent être accompagnées des pièces de rechange décrites dans le formulaire des prix et des données techniques, à l'annexe 1. Le contractant certifie la disponibilité de ces pièces de rechange pour une période minimale de <5> ans à compter de la date de livraison**. (Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) /** *The supplies which form the subject of <item no.> must be accompanied by the spare parts described in Price and Technical Data Form in Annex 1. The Contractor certifies the availability of such spare parts for a period of minimum <five> years from the date of delivery.* ***(Note: delete option if not required)***

**(Option : Installation et mise en service) / *(Option: Installation and Commissioning)***

<Spécifiez les exigences et le lieu d'installation et de mise en marche en référence aux documents d'appel d'offres et à l'offre du fournisseur*>* ***(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) /***

*<Specify the requirements and place of the installation and commissioning with reference to the tender documents and supplier’s tender>.* ***(Note: delete this option if not required)***

**(Option : Formation) / (Option: Training)**

<Précisez les exigences et le lieu de formation en référence aux documents d'appel d'offres

et à l'offre du fournisseur>. (**Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)** /

*<Specify the requirements and place of the training with reference to the tender documents*

*and the supplier’s tender>.* ***(Note: delete this option if not required)***

###### A.2. Date de début / *Commencement Date*

*(Option 1): / (Option 1)*

Le contrat entre en vigueur le <date>. / *The Contract shall commence on <date>.*

(Option 2): / (*Option 2)*

Le contrat prend effet après la signature du présent contrat par les deux parties (Option : et à la date où le contractant fournit la garantie de bonne exécution au pouvoir adjudicateur.). (**Note : sélectionnez une option ou insérez votre propre texte adapté au contrat spécifique) /**

*The Contract shall commence after signature of this contract by both parties (Option: and on the date the Contractor provides to the Contracting Authority the Performance Guarantee).* ***(Note: select an option or insert own text adjusted to the specific contract)***

**A.3. Date d'expiration / *Expiry Date***

Le contrat expire le/en <date, mois, année>. Cependant, le contrat reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de garantie, comme défini dans l'article 4 des conditions générales pour les contrats d'approvisionnement – ver5 2020. /

*The Contract expires <date, month, year>. However, the Contract shall remain in force and effect until the end of the warranty liability period as defined in article 4 in the General Terms and Conditions for Supply Contracts – Ver5 2020.*

**A.4. Modalités et résiliation / *Terms and Termination***

Le contrat est valable pour une période de <12> mois, débute à la date d'entrée en vigueur et expire à minuit à la date d'expiration, sauf en cas de résiliation anticipée, conformément aux conditions générales du présent contrat. /

*The contract is valid for a period of <12> months, and commences on the commencement date and expires at midnight on the expiry date, unless earlier termination in accordance with the General Terms and Conditions of this contract.*

Le pouvoir adjudicateur est en droit de renégocier le contrat pendant une période supplémentaire de <12> mois avec des conditions générales semblables, moyennant un avis écrit au contractant faisant part de son

intention de renégocier le contrat pas moins de 30 jours avant la date d'expiration, à condition, cependant, qu'en cas de violation du contrat le pouvoir adjudicateur puisse résilier le contrat conformément à l'article 8 et 11 des conditions générales. /

*The Contracting Authority shall be entitled to renegotiate the Contract for a further period of <12> months on similar terms and conditions, by giving the Contractor written notice of its intention to renegotiate the Contract not less than 30 days prior to the expiry date provided, however that is the event of a breach of the contract, the Contracting Authority may terminate the contract as per General Terms and Conditions article 8 and 11.*

**A.5. Confirmation de bon de commande / *Confirmation of Purchase Order***

Le contrat doit être mis en œuvre au moyen de commandes, qui seront faites par le pouvoir adjudicateur conformément aux conditions générales du contrat. /

*The Contract shall be implemented through purchase orders, which will be placed by the Contracting Authority according to the terms and conditions in the Contract.*

Le contractant doit accuser réception d'un bon de commande en signant et en retournant le bon de commande dans un délai de <5> jours ouvrables suivant sa réception.

*The Contractor shall acknowledge receipt of a purchase order by signing and returning the Purchase Order within <5> working days of its receipt.*

**A.6. Livraison / *Delivery***

Les marchandises sont livrées à <lieu FCA, pays de livraison> conformément au présent contrat et en respectant les quantités et autres instructions spécifiées dans le bon de commande. Tout risque de perte ou d'endommagement des marchandises est assumé par le contractant jusqu'à la livraison physique effective, conformément aux dispositions du contrat. /

*The supplies shall be delivered to <FCA place, country of delivery> in accordance with this Contract and with the quantities and other instructions specified in the Purchase Order. All risk of loss or damage to the supplies shall remain with the Contractor until physical delivery takes place in accordance with the Contract.*

Le délai de livraison ne doit pas dépasser <10> jours à compter de la date de réception d'un bon de commande par le contractant et le contractant reconnaît que le délai de livraison est défini comme étant le délai entre la réception d'un bon de commande et la période de fabrication jusqu'à ce que les articles soient disponibles pour l'expédition du point d'origine. /

*Delivery shall not exceed <10> days from the date of receipt of a purchase order by the Contractor, and the Contractor acknowledges that lead time for delivery is defined as the time from receipt of a purchase order and the manufacturing period until supplies are available for dispatch from the point of origin.*

L'/la (Option : installation/mise en service/formation) commence comme spécifié dans le bon de commande. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

*The (option: installation/commissioning/training) shall commence as specified in the Purchase Order.****(Note: delete option if not required*)**

(Option :) Pour les commandes FCA, le contractant doit, en temps utile pour respecter la date de livraison, obtenir les instructions d'expédition du transitaire nommé par le pouvoir adjudicateur, qui sera indiqué dans le bon de commande. /

*(Option:) For FCA orders, the Contractor shall, in good time to meet the delivery date, obtain forwarding instructions from the Contracting Authorities appointed forwarding agent, which will be named in the Purchase Order.*

Pour s'assurer que le transitaire parvient à organiser l'expédition de l'envoi sans retard indu, le contractant est tenu d'aviser le transitaire de la disponibilité des marchandises. Les notifications doivent être envoyées au moins <trois> jours ouvrables avant la date confirmée de disponibilité des marchandises. Tout obstacle à la livraison doit être communiqué par écrit au pouvoir adjudicateur et au transitaire dès que possible. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) /**

*To ensure that the forwarder without undue delay can arrange dispatch of the consignment, the Contractor is required to notify the forwarder of readiness of supplies. The notifications shall be sent at least <3> working days before the confirmed date of readiness of supplies. Any impediment to delivery must be advised in writing to the Contracting Authority and the forwarder as soon as possible.* ***(Note: delete if not required)***

**(Option : Inspection avant l'expédition)**

Les marchandises feront l'objet d'une inspection avant expédition par SGS ou une autre agence d'inspection. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) /**

***(Option: Pre-shipment inspection)***

*The supplies will be subject to a pre-shipment inspection by SGS or other inspection agency.****(Note: delete option if not required)***

**A.7. Livraison partielle /** Partial Shipment

La livraison partielle est (Option : autorisée/non autorisée) (Note : adaptez la liste au besoin)

*Partial shipment is (Option: allowed/not allowed).* ***(Note: adjust as required)***

**A.8. (Option Instructions d’emballage) / (*Option Packing Instructions)***

Les marchandises doivent être contenues ou emballées de manière adéquate de façon à ce qu'elles soient protégées pendant le transport jusqu'au destinataire. Le contractant est responsable de tout dommage ou perte résultant d'un emballage défectueux ou inadéquat. Le contractant garantit que le coût de l'emballage est inclus dans le coût proposé pour les articles./

*The supplies shall be contained or packed in a manner adequate to protect the supplies while in transit to the Consignee. The Contractor shall be responsible for any damage or loss, which has resulted from faulty or inadequate packing. The Contractor warrants that the cost of packing is included in the cost offered for the items.*

Les coûts de transport supplémentaires jusqu'à la destination finale en raison d'excès de poids/volume par rapport au poids/volume indiqué dans le contrat sont pris en charge par le contractant. /

*Extra freight costs to final destination due to excess weight/volume compared to the weight/volume stated in the contract shall be borne by the Contractor.*

**Marquage */ Marking***

Chaque boîte/étui/caisse/carton doit être emballé dans un matériel résistant aux intempéries, comme suit : / *Each box/case/crate/carton shall be marked in weatherproof material, as follows:*

Destinataire : / *Consignee* *<nom et adresse du destinataire> /* *<name and address of consignee>*

Numéro de contrat / Contract number : <numéro> / *: <number>*

Numéros consécutifs, par ex. boîte nº 1 sur x, 2 sur x, 3 sur x / *Consecutive numbers i.e. box no 1 of x, 2 of x, 3 of x……*

Tout marquage doit être reflété dans la liste de colisage à remplir au moment de l'expédition.

*All marking must be reflected in the packing list to be completed at time of shipment.* ***(Note: delete option if not required)***

**A.9. (Option : Marchandises dangereuses) / *(Option: Dangerous Goods)***

La manipulation et le transport de marchandises dangereuses est soumis à des règles et règlements fondés sur le contrat de transport international (code ADR, RID, IMDG, IATA DGR, ICAO, IMCO) afin de prévenir les blessures aux personnes, les dommages sur les cargaisons et les ressources vivantes. Par conséquent, si des produits compris dans le contrat sont classés comme des marchandises dangereuses, il incombe au contractant de s'assurer que les produits sont emballés et étiquetés correctement, transportés en toute sécurité et accompagnés des certificats de transport nécessaires pendant le transport. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire) /**

*The handling and transport of dangerous goods is subject to rules and regulations based on international transport contracts (ADR, RID, IMDG Code, IATA DGR, ICAO, IMCO Code) in order to prevent injury to persons, damage to cargoes and living resources. Hence, should any products comprised in the Contract be classified as dangerous goods, it is the Contractor’s responsibility to ensure that the goods are packed and labelled correctly, transported safely and accompanied by the necessary transport certificates during shipment.* ***(Note: delete if not required)***

**A.10. (Option : Documents d'expédition nécessaires*) / (Option: Shipping documents required)***

Les documents suivants seront soumis au transitaire : / *The following documents shall be submitted to the forwarding agent:*

1. Facture (un original + deux copies) / *Invoice (one original + two copies)*
2. Liste de colisage (un original + deux copies) */ Packing list (one original + two copies)*
3. (Option : Tout autre document/certificat nécessaire pour l'importation/exportation de fournitures) /*Option: Any other document/certificate required for import/export of supplies)*

**(Note : adaptez et précisez les documents selon les besoins. Si aucun transitaire, supprimez l'article) / *(Note: adjust and specify documents as required. If no forwarding agent, delete article)***

**A.11. Assurance / (Option: Insurance)**

l est de la responsabilité du contractant d'émettre une assurance transport couvrant le transport jusqu'au lieu de livraison <conformément à l'Incoterm>. (**Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire**) / *It is the responsibility of the Contractor to issue a transport insurance covering transport to point of delivery <as per Incoterm>.* ***(Note: delete if not required)***

**A.12. (Option : PROTECTION DES DONNÉES** / Data Protection**)**

Si DanChurchAid CVR Nº36980214 enregistre et traite des données à caractère personnel (noms, adresses, e-mails, numéros de téléphone et CV), ces données seront uniquement traitées aux fins de la gestion et du suivi de l’offre et du contrat par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organismes chargés des activités de contrôle ou d’inspection en application du droit de l’UE. En outre, lorsque le marché porte sur le travail du pouvoir adjudicateur en dehors de l’UE, des données à caractère personnel peuvent être transmises à des pays extérieurs à l’UE, aux seules fins de la mise en œuvre de la procédure d’approvisionnement et du contrat. Conformément au règlement de l’UE relatif à la protection des données, le fournisseur détient des droits par rapport aux informations traitées par le pouvoir adjudicateur. La politique de confidentialité contient des informations détaillées concernant le traitement des données à caractère personnel et les droits du contractant : <https://www.danchurchaid.org/privacy-policy> **(Note : à supprimer si le pouvoir adjudicateur n’est pas assujetti au Règlement général de l’UE sur la protection des données.)**

*If DanChurchAid CVR No. 36980214 is recording and processing personal data (such as names, addresses, emails, telephone number and CVs), the data will be processed solely for the purposes of the management and monitoring of the Quotation and the Contract by the Contracting Authority without prejudice to possible transmission to the bodies in charge of monitoring or inspection tasks in application of EU law. In addition, as and when the contract relates to the Contracting Authority’s work outside the EU, transmission of personal data may occur to countries outside of the EU, solely for the purpose of implementing the procurement procedure and the Contract. According to the EU data protection regulation the Supplier has rights related to the information the Contracting Authority processes. Details concerning processing of the Contractor’s personal data and rights are available in the Privacy Policy on* [*https://www.danchurchaid.org/privacy-policy*](https://www.danchurchaid.org/privacy-policy)***(Note: delete if the Contracting Authority is not subject to EU General Data Protection* Regulation)**

**A.13. Prix / *Price***

Le pouvoir adjudicateur doit payer au contractant chaque bon de commande émis et fourniture livrée conformément aux modalités du présent contrat, une somme qui sera basée sur les fournitures commandées par le pouvoir adjudicateur et livrées par le contractant, au prix indiqué dans le présent contrat. / *The Contracting Authority shall pay the Contractor for each Purchase Order issued and supplies delivered in accordance with the terms of this Contract, a sum which shall be based on the supplies ordered by the Contracting Authority and delivered by the Contractor, at the price specified in this Contract.*

Le contractant garantit que le prix indiqué dans le présent contrat est le prix maximum qui doit demeurer ferme et ne pas être augmenté pendant toute la durée du présent contrat, à condition toutefois, que dans le cas où le contractant serait en mesure d'offrir au pouvoir adjudicateur un prix réduit sur l'établissement de contrats en vrac, le prix unitaire soit réduit pour des contrats spécifiques. /

*The Contractor guarantees that the price specified in this Contract is the maximum price that shall remain firm and shall not be increased during the entire period of this Contract, provided however that, in the event that the Contractor is able to offer the Contracting Authority a discounted price on placement of bulk contracts, the unit price shall be reduced for specific contracts.*

By signing this Contract, we certify that the Contracting Authority, for transactions resulting from this Contract is not being charged more than other clients for similar supplies and similar bulk orders and within similar circumstances. /

*En signant ce contrat, nous certifions que le pouvoir adjudicateur, pour des opérations résultant du présent contrat, n'est pas facturé plus que les autres clients pour des fournitures et commandes en vrac similaires et dans des circonstances identiques.*

**(Note : Décrivez la TVA nationale spécifique et/ou toute exigence de documentation concernant la taxe de vente, le cas échéant, et supprimez cette note). / (*Note: Describe specific national VAT and/or any sales tax documentation requirement, if any, and delete this note).***

**La TVA et/ou toute taxe de vente applicable à l'achat de fournitures doivent être indiquées séparément dans le formulaire de soumission de devis. / *VAT and/or any sales tax applicable to the purchase of supplies shall be indicated separately in the Quotation Submission Form.***

**A.14. Paiement: / *Payment***

Le paiement sera effectué en <devise>, par virement bancaire sur le compte suivant : /

*Payment shall be made in <currency>, by bank transfer to the following account:*

Numéro de compte :/ *Account Number:*

Nom de la banque :/*Name of Bank:*

Adresse de la banque : / *Address of Bank:*

Nom de compte : / *Account name:*

Code Swift : / *Swift Code:*

100 % du paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours après l'envoi des marchandises et dès la réception des documents suivants : /

*100% payment will be made by the Contracting Authority within 30 days after dispatch of supplies and upon receipt of the following documents:*

1. Facture (un original + deux copies) / *Invoice (one original + two copies)*
2. Liste de colisage (un original + deux copies) / *Packing list (one original + two copies)*

(Options:)

1. Connaissement aérien en (un original et trois copies) ou connaissement en (trois originaux et trois copies) / *Air Way Bill in (one original and three copies) or Bill of Lading in (three originals and three copies)*
2. Certificat de garantie (un original) / *Warranty Certificate (one original)*
3. Certificat d'inspection avant expédition (un original) / *Pre-shipment Inspection Certificate (one original)*
4. Tout autre document/certificat nécessaire pour l'importation/exportation de fournitures / *Any other document/certificate required for import/export of supplies*
5. Garantie de remboursement anticipé / *Pre-payment guarantee*

**(Note : adaptez la liste au besoin) / (Note: adjust as required)**

Sauf autorisation par le pouvoir adjudicateur, une facture séparée doit être présentée pour chaque bon de commande émis en vertu du présent contrat et le contractant veiller à ce que toutes les factures : /

*Unless otherwise authorized by the Contracting Authority a separate invoice must be submitted in respect of each Purchase Order issued pursuant to this Contract and the Contractor shall ensure that all invoices:*

1. soient soumises en <langue> / *are submitted in <language>*
2. référez-vous au numéro de contrat / *refer to the contract number*
3. fournissez des détails clairs et précis concernant les marchandises qui ont été fournies en vertu d'un numéro de bon de commande spécifique / *provide clear and specific details of the supplies that have been provided pursuant to a specified purchase order number*
4. indiquez clairement les livraisons couvertes / *clearly state the deliveries that they cover*

**A.15. Garantie / *Warranty***

Le contractant respecte, entre autres, les obligations de garantie telles qu'indiquées dans les conditions générales pour les contrats d'approvisionnement – Ver5 2020 article 4. /

*The Contractor will meet without limitation the warranty obligations as stated in the General Terms and Conditions for Supply Contracts - Ver5 2020 article 4.*

**A.16. Ordre de priorité des documents contractuels / *Order of precedence of contract documents***

Le contrat est constitué des documents suivants, par ordre de priorité : /

*The Contract is made up of the following documents in order of precedence:*

1. Le présent contrat / *This Contract*
2. Formulaire des prix et données techniques (annexe 1) / *Price and Technical Data Form (Annex 1)*
3. Conditions générales des contrats d'approvisionnement – Ver5 2020 (annexe 2) / *The General Terms and Conditions for Supply Contracts – Ver5 2020 (Annex 2)*
4. Code de conduite pour les contractants (annexe 3) / *The Code of Conduct for Contractors (Annex 3)*
5. (Option : Garantie de bonne exécution) (**Note : supprimez cette option si elle n'est pas)** / *Option: Performance Guarantee)* ***(Note: delete if not required)***

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites. En cas d'ambiguïté ou de divergence, ils doivent être lus dans l'ordre dans lequel ils apparaissent ci-dessus. / *The various documents making up the Contract shall be deemed to be mutually explanatory; in case of ambiguity or divergence they should be read in the order in which they appear above.*

#### A.17. (Option : Garantie de bonne exécution) / (Option: Performance Guarantee)

Le contractant doit, avec le retour du contrat signé, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie d'exécution intégrale et correcte du contrat. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la fourniture de la garantie de bonne exécution par le contractant. /

*The Contractor shall, together with the return of the signed Contract, furnish the Contracting Authority with a guarantee for the full and proper execution of the Contract. The entry into force of the Contract shall be subject to the provision of the Performance Guarantee by the Contractor.*

Le montant de la garantie est de 10 % du montant total du contrat, c'est à dire de <<montant> et est libellé dans la devise dans laquelle le contrat est payable, soit en <devise>.

*The amount of the Guarantee shall be of 10% of the total contract amount, i.e. of <amount> and shall be denominated in the currency in which the contract is payable, i.e. <currency>.*

La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur toute perte résultant de l'incapacité du contractant sélectionné de s'acquitter pleinement et correctement de ses obligations contractuelles. /

*The Performance Guarantee shall be held against payment to the Contracting Authority for any loss resulting from the Contractor's failure to perform his contractual obligations fully and properly*.

La garantie de bonne exécution doit être émise sous forme d'une garantie à première demande par une banque internationalement reconnue ou une autre institution financière et doit être conforme au texte ci-joint. La garantie de bonne exécution peut également être émise sous forme de traite bancaire, de chèque visé, d'obligation fournie par une compagnie d'assurance ou de lettre de crédit irrévocable, à condition qu'elle créé, en vertu de la loi applicable, les mêmes obligations irrévocables, à première demande pour le garant, comme prévu dans le document ci-joint. /

*The Performance Guarantee shall be issued in the form of a first demand guarantee by an internationally recognised bank or other financial institution and shall be in accordance with the text in the attached. The Performance Guarantee may also be issued in the form of a banker’s draft, a certified cheque, a bond provided by an insurance company or an irrevocable letter of credit, as long as it creates under the applicable law the same irrevocable, at-first-demand obligations for the guarantor as expressed in the wording in the attached text document.*

Le pouvoir adjudicateur doit demander le paiement, en vertu de la garantie, de toutes les sommes dont le garant est redevable en vertu de la garantie du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du contrat, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant doit payer ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'effectuer une réclamation en vertu de la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur notifie le contractant en précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande. /

*The Contracting Authority shall demand payment from the Guarantee of all sums for which the guarantor is liable under the Guarantee due to the Contractor's default under the Contract, in accordance with the terms of the Guarantee and up to the value thereof. The guarantor shall, without delay, pay those sums upon demand from the Contracting Authority and may not raise any objection for any reason whatsoever. Before making any claim under the Performance Guarantee, the Contracting Authority shall notify the Contractor stating the nature of the default in respect of which the claim is to be made*.

Cette garantie subsiste jusqu'à l'exécution complète et correcte du contrat, y compris la période de garantie. / *The Guarantee shall continue to remain valid until the Contract has been fully and properly performed including the warranty period.*

Le pouvoir adjudicateur doit, sur demande, restituer la garantie de bonne exécution au contractant après l'expiration de la période de garantie prévue à l'article 4 des conditions générales pour les contrats d'approvisionnement – Ver5 2020. (**Note : supprimez cet article s'il n'est pas necessaire) /**

*The Contracting Authority shall, upon request, return the Performance Guarantee to the Contractor after expiration of the warranty period specified in article 4 of the General Terms and Conditions for Supply Contracts – Ver5 2020.* ***(Note: delete article if not required)***

**A.18. Langue / *Language***

La langue du présent contrat, du bon de commande et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur est l'anglais. /

*The language of the Contract, the Purchase Order and of all written communications between the Contractor and the Contracting Authority shall be English.*

**A.19. Avis / *Notices***

Toute communication écrite relative au présent contrat entre le pouvoir adjudicateur et le contractant doit préciser l'intitulé et le numéro du contrat et doit être envoyée par courrier, fax, e-mail ou remise en main propre à une des adresses indiquées dans le présent contrat./

*Any written communication relating to this Contract between the Contracting Authority and the Contractor must state the Contract title and Contract number, and must be sent by post, fax, email or by hand to the addresses identified in this Contract.*

**A.20. Conditions générales */ General Terms and Conditions***

Les conditions générales du pouvoir adjudicateur ci-jointes s'appliquent au présent contrat et à tous les bons de commande émis ultérieurement en vertu du présent contrat. En cas d'incompatibilité, l'ordre de priorité suivant prévaut : /

*The Contracting Authorities’ General Terms and Conditions attached shall apply to this Contract and all purchase orders subsequently issued pursuant to this Contract. In the case of any inconsistencies, the following order of precedence shall prevail:*

1. le bon de commande */ the Purchase Order*
2. le contrat / *the Contract*

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DES PRIX ET DES DONNEES TECHNIQUES / *Annex 1 : Price and Technical data form***

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de l'article : /Item no.:** | **Paramètre / *Parameter*** | **Caractéristiques / *Characteristics*** | **Devise / *Currency*** | **TVA / *VAT*** | **Prix unitaire TTC / *Unit price incl. VAT*** |
| **1** | **Description: / *Description*** | <nom/description du produit> / *<name/description of product>* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Spécifications / *Specifications:*** | <capacités techniques spécifiques> / <specific technical capabilities> |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **(Option : Accessoires) (*Option: Accessories*)** | <nom/description du produit> / *<name/description of product>* |  |  |  |
| **(Option : Pièces de rechange) / *(Option: Spare parts)*** | <nom/description du produit> / *<name/description of product>* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **2** | **Description: / *Description*** | <nom/description du produit> / *<name/description of product* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Spécifications / *Specifications:*** | <nom/description du produit> / *<name/description of product>* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **(Accessoires) / (*Accessories*)** | <exigences spécifiques> / *<specific requirement>* |  |  |  |
| **Pièces de rechange) / (*Spare parts)*** | <exigences spécifiques> / *<specific requirement> /* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **3** |  |  |  |  |  |

**(Note : adaptez et supprimez les options selon les besoins) Dressez un tableau pour chaque article et insérez les exigences applicables. Des exemples d'informations se trouvent ci-dessus, veuillez donc adapter le format et les exigences au produit spécifique)**

**(***Note: adjust and delete options as required. Make a table for each item and insert the relevant requirement. The above are samples of information, thus please adjust the format and requirements to the specific product)*

**DÉFINITIONS**

**Conditions générales des contrats d’approvisionnement – Ver5 2020**

Dans les présentes conditions générales, les termes :

1. « bon de commande » et « contrat » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent aussi les concepts de « contrat d’achat » et / ou « contrat d’approvisionnement » ou tout autre contrat, selon sa dénomination, auquel les présentes conditions générales sont rendues applicables,
2. « vendeur » et « contractant » sont utilisés de façon interchangeable et couvrent également le terme « fournisseur » utilisé dans un contrat tel que défini ci-dessus.
3. « acheteur » et « pouvoir adjudicateur » sont utilisés de façon interchangeable.
4. « produits » et « fournitures » sont utilisés de façon interchangeable, pour désigner l’objet du contrat d’approvisionnement tel que défini ci-dessus.
5. Les « partenaires » du pouvoir adjudicateur sont les organisations auxquelles le pouvoir adjudicateur est associé ou lié.

**1. Conditions de livraison**

Nonobstant tout Incoterm 2010 utilisé dans un bon de commande ou un document similaire, il incombe au vendeur d’obtenir la licence d’exportation et toute autre autorisation gouvernementale pour l’exportation.

**2. PAIEMENT**

Le paiement sera effectué comme indiqué dans le bon de commande.

Le versement effectué par le pouvoir adjudicateur n’implique pas l’acceptation des produits ou des services connexes. Sauf indication contraire dans le bon de commande, les prix sont fixes.

**3. INSPECTION ET ACCEPTATION DES PRODUITS**

3.1. Tous les produits font l’objet d’une inspection et d’essais par le pouvoir adjudicateur ou ses représentants désignés, dans la mesure du possible, en tout temps et en tout lieu, y compris pendant la période de fabrication et, en tout état de cause, avant leur acceptation officielle par le pouvoir adjudicateur.

3.2. Ni la réalisation d’une inspection des produits ni la non-exécution de ces contrôles ne libèrent le vendeur de ses garanties ou de ses obligations au titre du contrat.

3.3. Les produits sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur une fois qu’ils ont été livrés à leur destination finale conformément au contrat, ont passé avec succès les essais requis ou ont été installés et mis en service avec succès, selon le cas, et qu’un certificat d’acceptation a été délivré.

3.4. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu d’accepter, ou réputé accepter, des produits qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut subordonner l’acceptation des produits à la réussite des essais d’acceptation. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur n’est tenu d’accepter des produits tant qu’il n’aura pas eu la possibilité raisonnable (i) d’inspecter les produits après leur livraison à leur destination finale, (ii) d’effectuer et de conclure des essais satisfaisants ou (iii) d’être satisfait de l’installation et de la mise en service des équipements, selon le cas, la date la plus tardive étant retenue. Le paiement par le pouvoir adjudicateur n’implique pas l’acceptation des produits.

3.5. Si le pouvoir adjudicateur ne délivre pas de certificat d’acceptation dans un délai de 45 jours à compter de la livraison effective des produits à leur destination finale, de l’achèvement réussi des essais, de l’installation et de la mise en service réussies (la dernière date étant retenue), le pouvoir adjudicateur est réputé avoir délivré le certificat d’acceptation au dernier jour de cette période de 45 jours. La délivrance du certificat d’acceptation ne dégage pas le vendeur de ses garanties en vertu du contrat, y compris celles énoncées à l’article 4.

3.6. Nonobstant tout autre droit ou voie de recours dont dispose le pouvoir adjudicateur en vertu du contrat, si l’un des produits est défectueux ou n’est pas conforme au contrat, le pouvoir adjudicateur peut, à sa seule discrétion, rejeter les produits ou refuser de les accepter, auquel cas le vendeur doit réagir sans délai conformément aux dispositions de l’article 4.3.

**4. OBLIGATIONS DE GARANTIE**

4.1. Sans préjudice de toute autre garantie énoncée dans le contrat ou en découlant, ou résultant de droits légaux en vertu de la loi applicable en matière de responsabilité du fait des produits, le vendeur garantit et déclare ce qui suit :

1. les produits, y compris tous leurs emballages et conditionnements, sont conformes aux spécifications du contrat, sont adaptés aux fins pour lesquelles ces produits sont habituellement utilisés et aux fins expressément portées à la connaissance du vendeur, et sont de qualité égale, exempts de défauts et de vices de conception, de matériau, de fabrication et de finition dans les conditions normales d’utilisation prévalant dans le pays de destination finale ;
2. les produits sont correctement conditionnés, emballés et étiquetés, en tenant compte du ou des modes d’expédition, de manière à les protéger pendant leur acheminement jusqu’à leur destination finale ;
3. si le vendeur n’est pas le fabricant d’origine des produits, le vendeur doit fournir au pouvoir adjudicateur le bénéfice de toutes les garanties des fabricants, en plus des présentes garanties ;
4. les produits sont conformes à la qualité, à la quantité et aux caractéristiques décrites dans le contrat ;
5. les produits sont neufs et non utilisés ; et
6. les produits sont exempts de tout droit de réclamation par un tiers et non grevés d’un titre ou d’autres droits, y compris tout privilège ou sûreté et toute revendication en rapport avec une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, incluant, sans s’y limiter, les brevets, les marques de commerce, les droits d’auteur et les secrets d’affaires.

4.2. Sauf disposition contraire dans le contrat, toutes les garanties restent pleinement valides pour une période d’un an après l’acceptation des produits par le pouvoir adjudicateur.

4.3. Pendant toute la période où les garanties du vendeur sont applicables, sur avis du pouvoir adjudicateur informant que les produits ne sont pas conformes aux exigences du contrat, le vendeur doit promptement, et à ses propres frais, corriger ces non-conformités ou, en cas d’incapacité de le faire, remplacer les produits défectueux par des produits de qualité égale ou supérieure ou rembourser intégralement au pouvoir adjudicateur le prix d’achat versé pour les produits défectueux, y compris les frais de transport jusqu’à la destination finale. Le vendeur doit payer tous les frais liés à la réparation ou au retour des produits ainsi que les frais liés à la livraison à la destination finale de tout produit de remplacement au pouvoir adjudicateur. Si, après avoir été notifié par quelque moyen que ce soit, le vendeur ne répare pas le défaut dans les 30 jours, le pouvoir adjudicateur peut prendre les mesures correctives qui se révèlent nécessaires, aux risques et frais du vendeur et sans préjudice des autres droits que le pouvoir adjudicateur peut exercer contre le vendeur en vertu du contrat.

4.4. Le vendeur devra indemniser le pouvoir adjudicateur et le dégager de toute responsabilité contre toute poursuite, action ou procédure administrative, réclamation et demande de tiers, ainsi que tous dommages, pertes, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires et frais juridiques, que le pouvoir adjudicateur pourrait encourir du fait d’une violation par le vendeur des garanties énoncées à l’article 4.1.

**5. SERVICE APRÈS-VENTE**

Le vendeur doit être en mesure de traiter les demandes émanant du pouvoir adjudicateur en matière d’assistance technique, de maintenance, d’entretien et de réparation des produits fournis.

**6. indemnités forfaitaires de retard**

Sous réserve d’un cas de force majeure, si le vendeur ne livre pas les produits ou n’exécute pas les services dans le délai spécifié dans le contrat, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, déduire du prix total stipulé dans le contrat un montant de 2,5 % du prix de ces produits pour chaque semaine de retard commencée. Néanmoins, le plafond de ces pénalités est fixé à 10 % du prix total du contrat.

**7. Force Majeure**

Aucune des parties ne sera considérée comme étant en défaut ou en violation de ses obligations au titre du contrat si elle se trouve dans l’impossibilité de s’en acquitter par un quelconque cas de force majeure survenant après la date d’entrée en vigueur du contrat.

Aux fins du présent article, l’expression « force majeure » désigne les cas fortuits, les grèves, lock-out ou autres conflits industriels, le fait d’ennemis publics, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles publics, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être surmonté par une diligence raisonnable.

Si l’une des parties estime qu’un événement de force majeure susceptible d’affecter l’exécution de ses obligations est survenu, elle doit en aviser sans délai l’autre partie ainsi que le pouvoir adjudicateur, en précisant la nature, la durée probable et les effets possibles de cet événement. Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur par écrit, le vendeur doit continuer à s’acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et doit employer tous les autres moyens raisonnables pour s’acquitter de ses obligations qui ne sont pas affectées par l’évènement de force majeure. Le vendeur ne doit pas employer de tels moyens alternatifs à moins d’y être invité par le pouvoir adjudicateur.

**8. Résiliation POUR DES RAISONS DE COMMODITÉ**

Le pouvoir adjudicateur peut, à sa propre convenance et sans frais, annuler tout ou partie du contrat. Si le pouvoir adjudicateur résilie ce contrat en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit au vendeur, le pouvoir adjudicateur est responsable des coûts réels encourus par le vendeur en conséquence directe de cette résiliation qui ne peuvent être recouvrés soit par (i) la vente des produits concernés à d’autres parties dans un délai raisonnable, soit par (ii) l’application par le vendeur, d’une manière commercialement raisonnable, d’autres mesures d’atténuation. Toute réclamation du vendeur pour ces frais réels est réputée abandonnée par le vendeur si elle n’est pas présentée par écrit au pouvoir adjudicateur dans les trente (30) jours civils suivant l’avis de résiliation par le pouvoir adjudicateur au vendeur.

**9. VARIATIONS**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, par instruction écrite, modifier les quantités des produits de 25 % au-dessus ou en dessous du montant initial du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut également ordonner des modifications, y compris des ajouts, des suppressions, des remplacements, des changements au niveau de la qualité, de la forme, de la nature et du type de produits, des services connexes à fournir par le vendeur, ainsi que du mode d’expédition, de l’emballage, du lieu de livraison et de l’ordre et du calendrier de livraison. Aucun ordre de modification ne peut entraîner l’annulation du contrat, mais si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution du prix ou du temps nécessaire à l’exécution de ce contrat, et sauf si une modification est rendue nécessaire à la suite d’un manquement du vendeur, le prix du contrat, le calendrier de livraison ou les deux font l’objet d’un ajustement équitable et le contrat est modifié au moyen d’un avenant. Les prix unitaires appliqués dans l’offre ou le devis du vendeur sont applicables aux quantités acquises en vertu de la modification.

**10. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

Le contrat est régi et doit être interprété conformément aux lois du pays d’établissement du pouvoir adjudicateur.

Tout différend ou rupture de contrat découlant de ce contrat doit être réglé à l’amiable dans la mesure du possible. Si cela n’est pas possible et sauf disposition contraire du contrat, il est soumis à la juridiction compétente du pays d’établissement du pouvoir adjudicateur et réglé par celle-ci, conformément à la législation nationale de ce pays.

**11. VOIES DE RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT**

11.1. Le vendeur est considéré comme en défaut au titre du contrat si :

* il ne livre pas une partie ou la totalité des produits dans le délai spécifié dans le contrat ;
* il ne s’acquitte pas de toute autre obligation prévue par le contrat ;
* ses déclarations au sujet de son éligibilité (article 15) et/ou à l’égard de l’article 13 (travail des enfants et travail forcé) et de l’article 14 (mines), semblent fausses ou ne sont plus vraies ;
* il se livre aux pratiques décrites à l’article 16 (corruption).

11.2. En cas de manquement du vendeur, et sans préjudice des autres droits ou voies de recours du pouvoir adjudicateur en vertu du contrat, le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir de l’une des voies de recours suivantes :

* indemnités forfaitaires de retard en vertu de l’article 6 ;
* mesures correctives prévues à l’article 4.3 ;
* refus d’acceptation de tout ou partie des produits ;
* dommages-intérêts généraux ;
* résiliation du contrat.

11.3. En cas de résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur en vertu du présent article, le vendeur doit suivre les instructions du pouvoir adjudicateur concernant les mesures immédiates à prendre, destinées à mettre un terme de manière prompte et ordonnée à l’exécution de toutes les obligations au titre du contrat, de manière à réduire les dépenses au minimum. Le pouvoir adjudicateur n’a d’autre obligation que de payer au vendeur les produits qui ont déjà été acceptés conformément à l’article 3, et est autorisé à déduire des sommes correspondantes :

- les indemnités forfaitaires ou les dommages-intérêts généraux dus par le vendeur ;

- et/ou les sommes dues par le vendeur en vertu de l’article 4.3 ;

- et/ou tout surcoût occasionné par un achat de remplacement auprès d’autres fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur est également en droit de faire appel à toute garantie de remboursement anticipé ou de bonne exécution fournie par le vendeur en vertu du contrat.

**12. PERSONNEL**

Le vendeur garantit qu’aucun cadre du pouvoir adjudicateur et/ou de son partenaire n’a reçu ni ne recevra du vendeur un avantage direct ou indirect découlant du contrat.

**13. DROITS DE L’HOMME ET DROITS DU TRAVAIL**

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées respectent et défendent les droits de l’homme et les droits du travail définis dans le droit national, la Charte internationale des droits de l’homme et la Déclaration de l’Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). En outre, le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées respectent la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant – document de l’AG A/RES/44/25 (12 décembre 1989) et son annexe – et que ni lui ni ses sociétés affiliées n’a ou n’aura recours au travail forcé ou obligatoire tel que décrit dans la Convention sur le travail forcé et (C29) et dans laConvention sur l’abolition du travail forcé (C105) de l’Organisation internationale du travail. Tout manquement à cette déclaration et à cette garantie, dans le passé ou pendant l’exécution du contrat, confère au pouvoir adjudicateur le droit de résilier ce contrat immédiatement après notification au contractant, sans frais ni responsabilité pour le pouvoir adjudicateur.

**14. Mines ET AUTRES ARMES**

Le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées NE sont PAS engagés dans la mise au point, la vente, la fabrication ou le transport de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions. En outre, le vendeur garantit que lui-même et ses sociétés affiliées NE sont PAS impliqués dans la vente et/ou la production d’armes qui contribuent aux atteintes du droit international humanitaire visées par les Conventions I à IV de Genève et leurs protocoles additionnels, ainsi que par la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques (1980). Tout manquement à cette déclaration et à cette garantie confère au pouvoir adjudicateur le droit de résilier ce contrat immédiatement après notification au contractant, sans frais ni responsabilité pour le pouvoir adjudicateur.

**15. NON-ÉLIGIBILITÉ**

En signant le bon de commande, le vendeur déclare qu’il NE se trouve PAS dans l’une des situations suivantes :

1. Il est en faillite ou en liquidation ; ses affaires sont administrées par les tribunaux ; il a conclu un accord avec ses créanciers ; il a suspendu ses activités commerciales ; il fait l’objet d’une procédure concernant ces questions ou est dans une situation analogue résultant d’une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ;
2. Il a été reconnu coupable d’une infraction concernant son comportement professionnel par un jugement ayant force de chose jugée ;
3. Il s’est rendu coupable d’une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
4. Il ne s’est pas acquitté de ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts conformément aux dispositions légales du pays où il est établi ou à celles du pays du pouvoir adjudicateur ou à celles du pays où le contrat doit être exécuté ;
5. Il a fait l’objet d’un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
6. Il a été déclaré en défaut grave d’exécution pour non-respect de ses obligations contractuelles à la suite d’une autre procédure d’approvisionnement ou d’octroi de subvention financée par le budget de la Communauté européenne ou par un autre bailleur de fonds ou à la suite d’une autre procédure d’approvisionnement menée par le pouvoir adjudicateur ou l’un de ses partenaires.
7. Il s’est rendu coupable d’avoir créé une entité relevant d’une juridiction différente dans l’intention de se soustraire à ses obligations fiscales ou sociales ou à toute autre obligation légale impérative dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son établissement principal.
8. Il est impliqué dans des activités terroristes, apporte un soutien à des personnes ou à des organisations qui appuient des activités terroristes, cautionne le recours au terrorisme ou participe à la fourniture d’armes à des personnes ou à des organisations impliquées dans le terrorisme.
9. Il figure sur une liste de parties sanctionnées dressée par le gouvernement des États-Unis, l’ONU, l’UE ou d’autres États ayant émis des listes de terroristes et de sanctions.

**16. PRATIQUES DE CORRUPTION**

Le vendeur et son personnel s’abstiennent d’accomplir, de cautionner ou de tolérer toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive, qu’elle soit en relation ou non avec l’exécution du contrat. Par « pratiques de corruption », on entend le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en guise d’incitation ou de récompense pour avoir accompli ou s’être abstenu d’accomplir un acte en rapport avec le contrat ou tout autre contrat conclu avec le pouvoir adjudicateur, ou pour avoir favorisé ou défavorisé une personne dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat avec le pouvoir adjudicateur.

Les paiements versés au contractant en vertu du contrat constituent le seul revenu ou bénéficie que le vendeur peut tirer en relation avec le contrat et ni lui ni son personnel ne peuvent accepter une quelconque commission, remise, indemnité, rémunération indirecte ou autre contrepartie en rapport avec les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, pour leur exécution ou en vue de s’en acquitter.

L’exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des dépenses commerciales inhabituelles. Les dépenses commerciales inhabituelles concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou ne résultant pas d’un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce contrat, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, ainsi que toute commission versée à un paradis fiscal, à un bénéficiaire qui n’est pas clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d’une société écran.

**17. Discrétion et confidentialité**

Le vendeur tient pour privé et confidentiel tous les documents et informations qu’il reçoit dans le cadre du contrat. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du contrat, ni publier ni divulguer des éléments du contrat ou du projet sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Il s’abstient en particulier de faire des déclarations publiques concernant le projet ou la prestation sans l’approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

**18. CONTRÔLES ET AUDITS**

Le vendeur autorise le pouvoir adjudicateur ou son représentant à inspecter à tout moment les dossiers, y compris les documents comptables et financiers, et à en faire des copies, et permet au pouvoir adjudicateur ou à toute personne autorisée par celui-ci, y compris la Commission européenne, l’Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes dans le cas où le contrat est financé par le budget de la Communauté européenne, d’avoir accès à tout moment à ses documents comptables et financiers et de vérifier ces dossiers et comptes à la fois pendant et après l’exécution du contrat. En particulier, le pouvoir adjudicateur peut effectuer tous les contrôles documentaires ou sur place qu’il estime nécessaire pour trouver des preuves s’il soupçonne des dépenses commerciales inhabituelles.

**19. RESPONSABILITÉ**

En aucun cas et pour aucune raison, le bailleur de fonds original n’acceptera une demande d’indemnisation ou de paiement directement présentée par les contractants (du pouvoir adjudicateur).

**20. PROTECTION DES DONNÉES**

Si le pouvoir adjudicateur est soumis à la directive européenne 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et que le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de la soumission d’une offre (par exemple, les CV des experts clés et spécialistes techniques) et/ou de la mise en œuvre d’un contrat (par exemple, le remplacement d’experts), le contractant doit le faire conformément à la directive européenne 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et informer les personnes concernées des détails du traitement de leurs données, en leur communiquant la politique de confidentialité du pouvoir adjudicateur.

****

**CODE DE CONDUITE POUR LES CONTRACTANTS**

**PRINCIPES ET NORMES ÉTHIQUES**

**Par ce Code de conduite**, le pouvoir adjudicateur définit les principes et les normes éthiques que les contractants sont tenus de suivre et de respecter. Le pouvoir adjudicateur est une organisation fondée sur les droits qui œuvre pour le droit des personnes à une vie digne et à l’égalité. Nous attendons de nos contractants qu’ils agissent de manière socialement responsable, dans le respect des droits de l’homme, du droit du travail et de l’environnement.

Le présent Code de conduite est conforme aux recommandations de l’Initiative danoise pour le commerce éthique (DIEH)[[1]](#footnote-1), aux principes du Pacte mondial des Nations Unies[[2]](#footnote-2) et aux lignes directrices d’ECHO de 2011 pour la passation de marchés dans le domaine de l’aide humanitaire.

**Conditions générales**

Le présent Code de conduite s’applique à tous les contractants qui fournissent des biens, des services et des travaux dans le cadre de nos opérations et nos projets. Il définit les attentes à l’égard des contractants, qui doivent agir conformément à la législation en vigueur et se comporter de manière responsable, éthique et intègre. Cela inclut l’adoption des mesures de diligence raisonnable appropriées en vue de minimiser les impacts négatifs sur le plan des droits de l’homme, du droit du travail, de l’environnement et des principes de lutte contre la corruption. En signant le présent Code de conduite, les contractants s’engagent à faire preuve de diligence raisonnable et à accorder une place centrale à l’éthique dans leurs activités

Les normes éthiques établies constituent des normes minimales plutôt que des normes maximales. Les lois nationales et internationales doivent être respectées. Lorsque les dispositions légales et les normes du pouvoir adjudicateur traitent du même sujet, c’est la norme la plus stricte qui prévaut.

Il est de la responsabilité du contractant de s’assurer que ses contractants et sous-traitants respectent les exigences et normes éthiques énoncées dans le présent Code de conduite

Le pouvoir adjudicateur reconnaît que l’application des normes éthiques et la garantie d’un comportement éthique dans notre chaîne d’approvisionnement s’inscrivent dans un processus continu et un engagement à long terme duquel nous sommes également responsables. Afin de mettre en œuvre des normes éthiques élevées, nous sommes disposés à engager le dialogue et à collaborer avec nos contractants. En outre, nous attendons de nos contractants qu’ils soient eux aussi ouverts et disposés à s’engager dans un dialogue avec nous.

Tout refus de coopérer ou manquement grave au présent Code de conduite entraînera le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

**Droits de l’homme et droit du travail**

Les contractants sont tenus de défendre et de promouvoir les droits de l’homme et le droit du travail, et de s’employer activement à résoudre les problèmes qui se posent. Au minimum, ils sont tenus de se conformer à la législation nationale et de s’efforcer activement d’assurer la mise en concordance avec les normes et cadres internationaux en matière de droits de l’homme et de droit du travail :

***Respect des droits de l’homme et du droit du travail*** (Charte internationale des droits de l’homme, Déclaration de l’OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme) :

Les principes de base de la Charte internationale des droits de l’homme établissent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits dans toutes les sphères de la vie. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la sûreté de sa personne. Les contractants ne doivent pas négliger leur responsabilité de faire respecter et de promouvoir ces droits auprès de leurs employés, de leurs contractants, de leurs sous-traitants et de la communauté dans laquelle ils opèrent.

***Non-exploitation du travail des enfants*** (Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant et Conventions de l’OIT C138 et C182) :

Les contractants ne doivent pas se livrer à l’exploitation du travail des enfants[[3]](#footnote-3) et sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recours au travail des enfants. Un enfant est défini comme une personne de moins de 18 ans. Les enfants ne doivent pas être engagés dans des travaux qui compromettent leur santé, leur sécurité, leur développement mental et social, et leur scolarité. Les enfants de moins de 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ne peuvent pas être affectés à un travail régulier. Toutefois, les enfants de plus de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent être affectés à des travaux légers dans la mesure où cela n’interfère pas avec la scolarité obligatoire et n’est pas préjudiciable à leur santé et leur développement.

***L’emploi est librement choisi*** (Conventions de l’OIT C29 et C105) :

Les contractants ne doivent pas recourir au travail forcé ou en servitude. Ils doivent respecter la liberté des travailleurs de quitter leur emploi.

***Liberté d’association et droit de négociation collective*** (Conventions de l’OIT C87, C98 et C154) :

Les contractants doivent reconnaître aux travailleurs le droit d’adhérer à un syndicat ou de former un syndicat et de mener des négociations collectives, et doivent faire preuve d’une attitude d’ouverture à l’égard des activités des syndicats (même si celles-ci sont restreintes en vertu de la législation nationale).

***Des salaires décents sont payés*** (Convention de l’OIT C131) :

Au minimum, les normes nationales en matière de salaire minimum ou les normes salariales de l’OIT doivent être respectées par les contractants. En outre, un salaire minimum vital doit être versé. Le salaire minimum vital dépend du contexte, mais doit toujours répondre aux besoins de base tels que l’alimentation, le logement, l’habillement, les soins de santé et la scolarité, et fournir un revenu discrétionnaire[[4]](#footnote-4).

***Non-discrimination dans l’emploi*** (Conventions de l’OIT C100 et C111 et Convention des Nations Unies sur la discrimination à l’égard des femmes) :

Les contractants ne doivent pas exercer de discrimination à l’embauche, dans les salaires, la cessation d’emploi, la retraite et l’accès à la formation ou à la promotion, fondée sur la race, la nationalité, la classe sociale, le sexe, l’orientation sexuelle, l’appartenance politique, le handicap, l’état civil ou la séropositivité.

***Absence de traitement cruel ou inhumain des employés*** (Convention de l’OIT C105) :

Les contractants ne peuvent jamais avoir recours à la violence physique, aux peines disciplinaires, aux abus sexuels, à la menace de violence physique et sexuelle ni à d’autres formes d’intimidation et d’abus.

***Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques*** (Conventions de l’OIT C155 et C168) :

Le contractant doit garantir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques à ses employés, et adopter des mesures adéquates pour prévenir les accidents et les risques pour la santé associés au travail ou survenant au cours du travail.

***Les heures de travail ne sont pas excessives*** (Conventions de l’OIT C1, C14, C30 et C106) :

Les contractants doivent veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Une semaine de travail de sept jours ne doit pas dépasser 48 heures et les employés doivent avoir un jour de congé par semaine. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées, limitées et volontaires.

***Emploi régulier et contractuel*** (Conventions de l’OIT C143, C183 et C132) :

Tout travail doit être effectué sur la base d’une relation de travail reconnue par des contrats écrits, tel qu’établi par les conventions internationales et les lois nationales. Les contractants doivent prévoir des congés, des prestations et une sécurité de l’emploi, et protéger l’emploi régulier des groupes vulnérables en vertu de ces lois et conventions.

**Droit international humanitaire**

Les contractants liés à des conflits armés ou opérant dans des situations de conflit armé doivent respecter les droits des civils en vertu du droit international humanitaire et ne pas se livrer à des activités qui, directement ou indirectement, amorcent, entretiennent et/ou aggravent les conflits armés et les atteintes au droit international humanitaire[[5]](#footnote-5), tels que définis dans les Conventions de Genève I à IV et leurs protocoles additionnels. Les contractants sont tenus d’adopter le principe de « non-nuisance » à l’égard des personnes touchées par un conflit armé.

**Non-implication dans des activités illégales et liées aux armes**

Le pouvoir adjudicateur prône la Convention d’Ottawa contre les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. Les contractants ne doivent pas se livrer à la mise au point, la vente, la fabrication ou le transport de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions ou de leurs composants, ou de toute autre arme qui contribue aux atteintes au droit international humanitaire comme défini dans les conventions et protocoles de Genève.

Les contractants ne doivent se livrer à aucune activité illégale ou criminelle et ne doivent en aucun cas être associés à des activités terroristes, soutenir ces activités ou y être impliqués.

**Protection de l’environnement**

Le pouvoir adjudicateur souhaite minimiser les dommages environnementaux occasionnés par les activités d’approvisionnement. Nous attendons de nos fournisseurs et contractants qu’ils agissent de manière responsable sur le plan environnemental. Pour cela, ils doivent respecter la législation environnementale nationale et internationale en vigueur et agir conformément à la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement. Il est, au minimum, attendu des contractants qu’ils ne soutiennent jamais l’exploitation forestière illégale et ne soient en aucun cas impliqués dans une telle exploitation. Ils sont tenus de répondre activement aux questions liées à la bonne gestion des déchets, en assurant le recyclage, la conservation des ressources limitées et l’utilisation efficace de l’énergie.

**Lutte contre la corruption**

La corruption est définie par le pouvoir adjudicateur comme l’abus, à des fins privées, de pouvoir confié. Cela comprend la subornation, la fraude, le détournement de fonds et l’extorsion. Le pouvoir adjudicateur détient la lourde responsabilité d’éviter la corruption et de mettre en œuvre des normes strictes en matière d’intégrité, de responsabilité, d’impartialité et de conduite professionnelle dans nos relations commerciales. Il est attendu des contractants qu’ils aient la même approche en adoptant une éthique et des pratiques commerciales appropriées et équitables, en prenant des mesures pour prévenir et combattre la corruption et en respectant les conventions internationales ainsi que les lois nationales et internationales.

**Plaintes**

Les contractants et leurs employés qui sont confrontés à des pratiques de corruption, ainsi qu’à des atteintes aux droits de l’homme, au droit du travail, ou à toute autre norme énoncée dans le présent Code de conduite, sont encouragés à déposer une plainte auprès du pouvoir adjudicateur[[6]](#footnote-6).

1. <https://www.dieh.dk/om-dieh/etisk-handel/hvordan-etisk-handel/dieh-guidelines/> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles> [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour consulter la définition du travail des enfants, se reporter à <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-5> et <https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr:NO> [↑](#footnote-ref-3)
4. Le revenu discrétionnaire est le montant du revenu dont dispose un individu pour investir, épargner et dépenser une fois ses impôts payés et ses besoins personnels (tels que l’alimentation, le logement et l’habillement) couverts. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cela comprend le pillage, c’est-à-dire l’appropriation illégale de biens privés à des fins personnelles ou privées, par la force, les menaces, l’intimidation, la pression et une position de pouvoir obtenue du fait de la situation de conflit. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le mécanisme de gestion des plaintes de DCA est accessible via notre site web. [↑](#footnote-ref-6)